

AR Prefecture

083-218301075-20210408-DEL0804202124-DE

Reçu le 13/04/2021

Publié le 13/04/2021



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 8 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 24  
CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES EXCEPTIONNELS

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
1 avril 2021		33	32	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 8 avril 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Étaient présents :** M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, Mme KERGOURLAY, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

**Absent excusé :** Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : BIANCHI Marie Line

\*\*\*\*\*

Madame SCHWALLER soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 31 mars 2021,

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner conformément à l'article R.2321-2 du CGCT.

Outre les provisions obligatoires, l'article R 2321-2 du CGCT stipule que « la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré ».

Les récentes inondations survenues sur la Commune et la récurrence de ce phénomène impliquent une nécessité de prévoir par anticipation le coût de remise en état des équipements impactés dont une partie reste

## AR Prefecture

083-218301075-20210408-DEL0804202124-DE

Reçu le 13/04/2021

Publié le 13/04/2021

systematiquement à la charge de la collectivité.

La crise sanitaire récente, totalement inédite et imprévisible, engendre également des dépenses imprévues qu'il convient d'anticiper.

A compter de 2021, la résiliation, par l'assureur, du contrat de protection sur les bâtiments communaux et les conditions défavorables de souscription d'un nouveau contrat conduisent la collectivité à s'auto assurer pour ces risques. Une provision supplémentaire est constituée à cette fin.

Cette provision figurera à l'état annexé au budget primitif et au compte administratif. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution des risques et donneront lieu à reprise en cas de concrétisation des risques.

L'instruction comptable M14 a défini le régime des provisions. La commune peut ne pas opter pour le régime de droit commun qui constate uniquement la provision en section de fonctionnement puis la met en « réserve budgétaire » (semi-budgétaire) et choisir le régime de budgétisation totale des provisions (budgétaire).

Ce régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel.

La constatation de la provision en section de fonctionnement donne lieu à l'inscription d'une recette d'investissement en section d'investissement. La commune peut ensuite l'utiliser pour inscrire une dépense d'investissement.

Après cet exposé, il est proposé, dans un souci de prudence, de procéder à l'inscription budgétaire, au titre de l'année 2021, d'une somme globale de 400 000,00 € au titre de provision pour risque exceptionnel (article 6875).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la constitution d'une provision semi-budgétaire telle que détaillée ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la Commune de 2021.

30 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD),

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 8 avril 2021



Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*